

BGer 8C_185/2007 vom 18. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_185_2007

FR: TF 8C_185/2007 du 18 mars 2008

IT: TF 8C_185/2007 del 18 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur l'obligation du recourant de restituer des indemnités journalières perçues du 1er juillet 1997 au 3 juillet 1998, pour un montant de 7790 fr. 75, et du 1er octobre 1999 au 31 août 2000, pour un montant de 57 463 fr. 70.

E. 2.1

Au terme de l' art. 95 LACI , dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, la Caisse est tenue d'exiger du bénéficiaire la restitution des prestations auxquelles il n'avait pas droit (al. 1). Le droit de répétition se prescrit par une année après que l'organe qui a payé a eu connaissance des faits, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Lorsque le droit de répétition découle d'un délit pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 4). Nonobstant les termes utilisés, l' art. 95 LACI fixe des délais de péremption, non de prescription (ATF 122 V 270 consid. 5a p. 274). Depuis le 1er janvier 2003, sous réserve de cas particuliers sans rapport avec la présente procédure, l'obligation de restituer est prévue par l' art. 25 al. 1 LPGA , auquel renvoie désormais l' art. 95 al. 1 LACI . Comme auparavant, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 LPGA).

E. 2.2.1

Le recourant reproche aux premiers juges une violation de son droit d'être entendu, en ce sens qu'ils n'auraient procédé à aucune instruction particulière en vue d'établir quand la Caisse avait eu connaissance des faits justifiant, selon elle, la restitution des prestations litigieuse. Ils n'auraient pas davantage offert aux parties la possibilité de s'exprimer sur la question ni d'apporter des preuves pour déterminer le point de départ du délai de péremption, mais se seraient limités à affirmer péremptoirement que les faits litigieux n'étaient pas prescrits.

E. 2.2.2

Le droit d'être entendu, découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. et, pour la procédure de recours devant les tribunaux cantonaux en matière d'assurances sociales, des règles énoncées à l' art. 61 LPGA , garantit aux justiciables de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à leur détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références). Il leur permet également d'exiger une décision motivée, de manière à pouvoir, le cas échéant, exercer leur droit de recours. Il suffit cependant que l'autorité

mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.). A fortiori n'est-elle pas tenue de motiver expressément sa décision sur certains aspects du rapport de droit litigieux, à propos desquels les parties n'ont pas formulé de grief.

E. 2.2.3

Le recourant n'a soulevé, devant les premiers juges, aucun argument relatif à la péremption de la créance litigieuse. La juridiction cantonale n'était donc pas tenue d'exposer en détail pour quels motifs elle ne considérait pas que le droit de la Caisse d'exiger la restitution des prestations litigieuses était périmé. Le recourant a par ailleurs eu tout loisir, en procédure cantonale, d'alléguer des faits, de demander l'administration de preuves et d'exposer ses arguments en rapport avec la péremption de ce droit. Dès lors qu'il n'en a rien fait, son argumentation relative à la violation du droit d'être entendu est manifestement dénuée de fondement.

E. 2.3.1

En réalité, l'argumentation du recourant se rapporte à une violation de la maxime inquisitoire, plutôt que du droit d'être entendu, bien que l'art. 61 let. c LPGA ne soit pas expressément mentionné dans l'acte de recours. Selon cette disposition, le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. Toutefois, comme l'exprime l'art. 61 let. c LPGA, la maxime inquisitoire trouve ses limites dans l'obligation des parties d'alléguer les faits qu'elles estiment pertinents et de collaborer à l'instruction de la cause. Par ailleurs, le tribunal peut considérer qu'un fait est prouvé et renoncer à de plus amples mesures d'instruction lorsqu'au terme d'un examen objectif, il ne conçoit plus de doutes sérieux sur l'existence de ce fait (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2, p. 324; SVR 2007 IV no 31 p. 111 [I 455/06], consid. 4.1). Si de tels doutes subsistent, il lui appartient de compléter l'instruction de la cause, pour autant que l'on puisse attendre un résultat probant des mesures d'instruction entrant raisonnablement en considération. Le cas échéant, il peut renoncer à l'administration d'une preuve s'il acquiert la conviction, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, qu'une telle mesure ne pourrait l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135). Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral ne peut revoir le résultat de l'appréciation anticipée des preuves - et en conclure à une violation de la maxime inquisitoire - , qu'en cas d'inexactitude manifeste (art. 97 al. 1 et 105 al. 1 et 2 LTF; cf. également Meyer in : M. A. Niggli, P. Uebersax, H. Wiprächtiger [édit.], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, n. 34a, 60 et note 170 ad art. 105).

E. 2.3.2

Le rapport d'enquête du 28 mai 2002 fait état de diverses circonstances, dont la juridiction cantonale a conclu à l'absence d'activité soumise à cotisation pour les sociétés qui avaient établi des attestations d'employeur en faveur du recourant, dès le 1er septembre 1993. Les premiers juges ont tenu pour établi que la Caisse n'avait eu connaissance de ces circonstances qu'à réception du rapport établi par le Service de la main d'oeuvre étrangère, et n'ont pas estimé utile de procéder à de plus amples mesures d'instruction sur cette

question. Le recourant n'expose pas quelle pièce au dossier ou quelle allégation aurait dû inciter les premiers juges à plus de circonspection, au point que l'appréciation anticipée des preuves à laquelle ils ont procédé serait manifestement inexacte. Il ne précise d'ailleurs pas quelle mesure d'instruction concrète la juridiction cantonale aurait dû mettre en oeuvre pour vérifier si la Caisse n'avait pas une connaissance suffisante des faits plus d'une année avant les décisions de restitution litigieuses. De ce point de vue également, le recours est donc dénué de fondement.

E. 3.1

Le recourant reproche à la juridiction cantonale une constatation manifestement inexacte des faits, en tant qu'elle a constaté qu'il n'avait pas exercé d'activité soumise à cotisation au service de B. _____ SA du 1er mars au 31 août 1995, et de N. _____ SA, du 3 août 1998 au 30 septembre 1999. De même aurait-elle constaté de manière manifestement inexacte qu'aucun salaire ne lui avait été versé par ces sociétés pendant les périodes en question. Les règles sur le fardeau de la preuve auraient également été violées, les premiers juges ayant notamment pris en considération, pour constater ces faits, l'absence ou l'insuffisance des preuves produites par le recourant en vue de démontrer le paiement d'un salaire par B. _____ SA et N. _____ SA. Cette répartition du fardeau de la preuve était d'autant plus contestable que les faits s'étaient produits il y a plusieurs années et qu'on ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas conservé aussi longtemps les moyens de preuve utiles.

E. 3.2

Les premiers juges ont constaté que les diverses sociétés qui avaient attesté des périodes d'emploi en faveur du recourant, dès 1993, étaient administrées soit par le recourant lui-même, soit par l'un de ses amis, K. _____. Ces constatations de faits ne sont pas contestées par le recourant, ou ne le sont que sommairement, de manière tout à fait insuffisante pour établir leur caractère manifestement inexact (cf. art. 97 al. 1 et 105 al. 1 et 2 LTF). Les premiers juges ont également constaté qu'aucune de ces sociétés n'avait annoncé aux organes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité le paiement au recourant d'un salaire soumis à cotisation, ce que celui-ci ne conteste pas. Dans ces conditions, les constatations de la juridiction cantonale relatives à l'absence de salaire réellement versé par les diverses sociétés en cause, ainsi qu'à l'absence d'exercice effectif d'une activité lucrative par le recourant pendant les périodes attestées par ces sociétés ne prêtent pas le flanc à la critique, en tout cas pas dans le cadre du pouvoir d'examen restreint du Tribunal fédéral en ce qui concerne l'établissement des faits. En particulier, on ne saurait reprocher aux premiers juges, compte tenu du faisceau d'indices dont ils disposaient, d'avoir tenu pour établis les faits sur lesquels l'intimé fondait la décision de restitution, à défaut de preuve contraire apportée par le recourant. Or, ce dernier n'a produit aucune pièce probante (extrait de compte bancaire ou postal, par exemple), ni cité aucun témoin en vue de démontrer l'exercice effectif d'une activité soumise à cotisation et le paiement effectif d'un salaire, serait-ce pour la période d'activité attestée par N. _____ SA. Cette dernière période s'est achevée moins de trois ans avant les décisions de restitution litigieuses, de sorte que le recourant ne saurait invoquer le simple écoulement du temps pour réfuter un défaut de collaboration à l'établissement des faits.

E. 4

Vu ce qui précède, les griefs du recourant sont infondés, ce qui entraîne le rejet de ses conclusions. Il supportera les frais de procédure, conformément à l' art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.